

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 27 rabiaa II 1444 – 22 novembre 2022

165^{ème} année

N° 126

Sommaire

Décrets et arrêtés

Présidence du Gouvernement

Arrêté de la Cheffe du Gouvernement du 17 novembre 2022, modifiant l'arrêté du premier ministre du 22 octobre 2008, portant création d'un comité chargé de l'identification des terrains pouvant être intégrés aux périmètres d'intervention foncière ou aux périmètres de réserves foncières dans le but de créer des zones industrielles 3136

Ministère des Finances

Nomination de chargés de mission..... 3137

Ministère de l'Economie et de la Planification

Nomination d'un secrétaire général du ministère 3137

Nomination de chargés de mission..... 3137

Ministère des Affaires Sociales

Arrêté du ministre des affaires sociales du 17 novembre 2022, portant agrément de l'avenant n° 5 à la convention collective sectorielle du personnel des banques et des établissements financiers 3137

Nomination de directeurs 3138

Nomination de sous-directeurs 3138

Nomination de chefs de services..... 3139

Cessation de fonctions d'un directeur..... 3139

Nomination de membres au conseil scientifique de l'observatoire national de la migration..... 3139

Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie	
Décret n° 2022-814 du 11 novembre 2022 , fixant les critères et les procédures d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité	3139
Arrêté de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie du 17 novembre 2022, portant fixation de la puissance minimale des projets d'autoproduction d'électricité à partir des énergies renouvelables raccordés sur le réseau haute et moyenne tension soumis à l'accord du ministre chargé de l'énergie .	3145
Ministère du Commerce et du Développement des Exportations	
Nomination d'un directeur général.....	3146
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche Maritime	
Arrêté du ministre de l'agriculture des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 17 novembre 2022, modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 12 février 2020, fixant la liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2019	3146
Ministère de la Santé	
Nomination de chargés de mission.....	3147
Nomination d'un directeur général.....	3148
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Nomination du doyen de la faculté de médecine de Sfax	3148
Nomination de doyen et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche	3148
Nomination du secrétaire général de l'université virtuelle de Tunis.....	3148
Nomination du directeur de l'école normale supérieure	3148
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public	3149
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 18 novembre 2022, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques	3149
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 17 novembre 2022, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques	3149
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 17 novembre 2022, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef principal au corps technique commun des administrations publiques.....	3150
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 17 novembre 2022, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef principal au corps technique commun des administrations publiques	3151
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 17 novembre 2022, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur général des bibliothèques ou de documentation du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.....	3152
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 17 novembre 2022, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.....	3152
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 17 novembre 2022, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique au corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	3153

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 17 novembre 2022, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique au corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	3154
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 17 novembre 2022, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique au corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	3154
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 17 novembre 2022, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique au corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	3155
Ministère des Technologies de la Communication	
Nomination d'un membre au comité de suivi à l'agence technique des télécommunications	3156
Ministère des Transports	
Décret n° 2022-836 du 14 novembre 2022 , modifiant et complétant le décret gouvernemental n° 2017-365 du 1 ^{er} mars 2017 fixant les conditions d'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage et le contrôle y afférent.....	3156
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 17 novembre 2022, portant approbation du manuel de procédures relatif à la gestion des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat non agricole.....	3159
Ministère de l'Environnement	
Cessation de fonctions d'un chargé de mission	3160
Nomination d'un directeur général.....	3160
Nomination d'un chargé de mission.....	3160
Ministère des Affaires Religieuses	
Cessation de fonctions d'un chargé de mission	3160
 Instance Supérieure Indépendante pour les Elections 	
Décision de l'Instance supérieure indépendante pour les élections n° 2022-31 du 18 novembre 2022, modifiant et complétant la décision n°2018-8 du 20 février 2018, fixant les règles et les conditions que les médias doivent respecter au cours de la campagne électorale et la campagne du référendum	3161

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Arrêté de la Cheffe du Gouvernement du 17 novembre 2022, modifiant l'arrêté du premier ministre du 22 octobre 2008, portant création d'un comité chargé de l'identification des terrains pouvant être intégrés aux périmètres d'intervention foncière ou aux périmètres de réserves foncières dans le but de créer des zones industrielles.

La Cheffe du Gouvernement,

Sur proposition de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie,

Vu la Constitution,

Vu le code des collectivités locales promulgué par la loi organique n° 2018-29 du 9 mai 2018,

Vu la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994, relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment ses articles 30, 35, 40 et 42.

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie tel que modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du premier ministre du 22 octobre 2008, portant création d'un comité chargé de l'identification des terrains pouvant être intégrés aux périmètres d'intervention foncière ou aux périmètres de réserves foncières dans le but de créer des zones industrielles.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du premier ministre du 22 octobre 2008, susvisé et sont remplacées, par ce qui suit :

Article 2 (nouveau) : Le comité créé par l'article premier du présent arrêté est présidé par le directeur général chargé des zones industrielles au ministère chargé de l'industrie ou son représentant. Il se compose des membres suivants :

- Un représentant du ministère chargé du développement et de l'investissement,
- Deux représentants du ministère chargé de l'agriculture,
- Trois représentants du ministère chargé de l'équipement,
- Un représentant du ministère chargé des affaires locales,
- Un représentant du ministère chargé de l'environnement,
- Deux représentants du ministère chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,
- Deux représentants de l'agence foncière industrielle,
- Un représentant de l'Agence nationale de protection de l'environnement,
- Un représentant de la société tunisienne d'électricité et de gaz,
- Un représentant de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux,
- Un représentant de l'office national de l'assainissement,
- Un représentant de l'institut national du patrimoine.

Les membres du comité sont désignés par décision du ministre chargé de l'industrie sur proposition des ministères et organismes concernés pour une période de trois ans renouvelable une seule fois.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 17 novembre 2022.

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

MINISTERE DES FINANCES

Par décret n° 2022-840 du 14 novembre 2022.

Monsieur Mohamed Lazhar Mazigh conseiller des services publics, est nommé chargé de mission au cabinet de la ministre des finances à compter du 24 août 2022.

Par décret n° 2022-841 du 14 novembre 2022.

Monsieur Ahmed Khedher contrôleur général des finances, est nommé chargé de mission au cabinet de la ministre des finances à compter du 24 août 2022.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DE LA PLANIFICATION

Par décret n° 2022-842 du 14 novembre 2022.

Monsieur Atef Borchani, informaticien en chef, est nommé secrétaire général du ministère de l'économie et de la planification.

Par décret n° 2022-843 du 14 novembre 2022.

Madame Raja Boulabiar, conseiller des services publics, est nommée chargée de mission au cabinet du ministre de l'économie et de la planification.

Par décret n° 2022-859 du 15 novembre 2022.

Monsieur Helmi Ismail, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'économie et de la planification à compter du 15 septembre 2022.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre des affaires sociales du 17 novembre 2022, portant agrément de l'avenant n° 5 à la convention collective sectorielle du personnel des banques et des établissements financiers.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la Constitution,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du 24 décembre 1975, portant agrément de la convention collective nationale du personnel des banques et des établissements financiers signée le 29 novembre 2013,

Vu l'arrêté du 17 février 2014, portant agrément de la convention collective sectorielle du personnel des banques et des établissements financiers (révisée),

Vu l'arrêté du 16 décembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 27 novembre 2014,

Vu l'arrêté du 5 avril 2016, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 9 mars 2016,

Vu l'arrêté du 15 juin 2017, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 15 mai 2017,

Vu l'arrêté du 18 février 2019, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 28 janvier 2019.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 5 à la convention collective sectorielle du personnel des banques et des établissements financiers, signé le 22 août 2022 et annexé au présent arrêté, est agréé⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont applicables obligatoirement sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées à l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée et qui sont fixées par la réglementation concernant la fonction bancaire à l'exception du personnel de la banque centrale de Tunisie.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 17 novembre 2022.

Le ministre des affaires sociales

Malek Zahi

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

(1) Le texte est publié uniquement en langue arabe.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 4 novembre 2022.

Madame Majda Kehili épouse Yazidi, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de directeur régional des affaires sociales de Monastir, à compter du 29 juin 2022.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 4 novembre 2022.

Mademoiselle Salma Ferchichi, administrateur en chef, est chargée des fonctions de directeur à l'unité de gestion par objectifs au ministère des affaires sociales pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 4 novembre 2022.

Madame Awatef Ouarteni épouse Barbirou, travailleur social principal, est chargée des fonctions de directeur au bureau des affaires régionales et des établissements sous-tutelle au ministère des affaires sociales, à compter du 23 août 2022.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 4 novembre 2022.

Mademoiselle Radhia Grira, inspecteur en chef de travail, est chargée des fonctions de directeur des conventions bilatérales et de la coopération internationale de sécurité sociale à la direction générale de sécurité sociale au ministère des affaires sociales.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 4 novembre 2022.

Madame Kaouther Mejri, administrateur en chef, est chargée des fonctions d'inspecteur principal adjoint, à l'inspection générale, au ministère des affaires sociales, à compter du 1^{er} juin 2022.

En application des dispositions de l'article 14 du décret gouvernemental n° 2019-340 du 21 mars 2019, l'intéressée bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 4 novembre 2022.

Mademoiselle Amel Ayed, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur à la cellule de la gouvernance et de la modernisation administrative au ministère des affaires sociales.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 4 novembre 2022.

Monsieur Ihab Khayrat, administrateur en chef, est chargé des fonctions d'inspecteur principal adjoint à l'inspection générale au ministère des affaires sociales.

En application des dispositions de l'article 14 du décret gouvernemental n° 2019- 340 du 21 mars 2019, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 4 novembre 2022.

Madame Fattoum Khammassi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur du suivi et de la mise à niveau des établissements de protection des personnes handicapées à la direction de suivi des établissements de protection des personnes handicapées à la direction générale de la promotion des personnes handicapées au comité général de la promotion sociale au ministère des affaires sociales.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 4 novembre 2022.

Madame Mouna Bouchalghouma épouse Chaybi, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur de prévention et d'intégration sociale, à la direction de prévention, de protection et de l'intégration sociale, à la direction générale de la prévention et d'intégration sociale, au comité général de la promotion sociale, au ministère des affaires sociales.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 4 novembre 2022.

Monsieur Mohamed Marouani, travailleur social principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des achats, de transport et de stockage à la direction du matériel et des bâtiments, à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales, à compter du 25 août 2022.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 4 novembre 2022.

Madame Wassima Oueslati, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur au bureau des affaires régionales et des établissements sous-tutelle au ministère des affaires sociales, à compter du 23 août 2022.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 4 novembre 2022.

Madame Kalthoum Lahmer, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service des crédits de gestion et suivi de la vie professionnelle, à la sous-direction de la gestion financière à la direction des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 4 novembre 2022.

Madame Ibtissem Azlouk, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service au bureau de suivi de l'action gouvernementale au ministère des affaires sociales.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 4 novembre 2022.

Madame Marwa Briniss, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de chef de service des études à la sous-direction des études et des statistiques à la direction des législations, des études économiques et financières et statistiques de sécurité sociale à la direction générale de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 4 novembre 2022.

Monsieur Khaled Elouaer, gestionnaire en chef de documents et d'archives, est déchargé des fonctions de directeur des archives et de la documentation à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales, à compter du 29 juin 2022.

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 22 novembre 2022.

Sont nommés membres au conseil scientifique de l'observatoire national de la migration Mesdames et Messieurs :

- Azza Chaouachi : Représentante du ministère de la justice,

- Hassan Labidi : Représentant du ministère de l'intérieur,

- El Houcine Ben Hassen : Représentant du ministère de la défense nationale,

- Mustapha Assakri : Représentant du ministère des affaires étrangères, de la migration et des tunisiens à l'étranger,

- Mejdi Amami : Représentant du ministère des finances,

- Samira Manai : Représentante du ministère des affaires sociales,

- Ahmed Khouaja: Représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

- Mehdi Ezzine : Représentant du ministère de l'éducation,

- Abdallah Zribi : Représentant du ministère de l'emploi et de la formation professionnelle,

- Foued Ouni : Représentant du ministère de la jeunesse et des sports,

- Raoudha Jaoueni : Représentante du ministère de l'économie et de la planification,

- Samia Trabelsi : Représentante de la banque centrale de Tunisie,

- Yousra Messaoudi : Représentante de l'institut national des statistiques,

- Alaeddine Betaher : Représentant de l'office des tunisiens à l'étranger

- Faouzia Ben Salah : Représentante du centre des recherches et études sociales,

- Oumaima Sayhi : Représentante de l'institut tunisien des études stratégiques,

- Mohamed Kriaa : Expert en migration,

- Sarra Hanafi : Experte en migration.

- Riadh Ben Khalifa : Expert en migration,

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE L'ÉNERGIE

Décret n° 2022-814 du 11 novembre 2022, fixant les critères et les procédures d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.

Le Président de la République,

Sur proposition de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2016-22 du 24 mars 2016, relative au droit d'accès à l'information,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation, telle que modifiée par la loi n° 2016-16 du 3 mars 2016,

Vu la loi n° 2019-38 du 30 avril 2019, relative au système national d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, de la ministre des finances, du ministre de l'économie et de la planification, de la ministre du commerce et du développement des exportations, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime, du ministre de la santé, du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, du ministre des technologies de la communication, de la ministre de l'équipement et de l'habitat, de la ministre de l'environnement, et du ministre du tourisme,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret dont la teneur suit :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier - Le présent décret fixe les critères et les procédures d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et les sanctions administratives encourues en cas d'infraction.

Art. 2 - Au sens du présent décret, on entend par les termes suivants :

- **Essais et analyses:** La détermination d'une ou de plusieurs caractéristiques des produits et des matériaux ou processus objet de l'évaluation de la conformité, selon une procédure spécifiée.

- **Étalonnage:** Ensemble des opérations établissant, dans des conditions spécifiées, la relation entre les valeurs de la grandeur indiquées par un appareil de mesure ou un système de mesure et les valeurs correspondantes de la grandeur réalisées par des étalons.

- **Inspection:** Examen de la conception d'un produit, d'un processus ou d'installation et détermination de leur conformité à des exigences spécifiées dans un document de référence ou, sur la base d'un jugement professionnel, à des exigences générales.

L'inspection d'un processus peut comprendre l'inspection du personnel, des installations, de la technologie utilisée et de la méthodologie adoptée.

- **Certification de conformité:** L'activité qui vise l'octroi, par une tierce partie, d'un certificat attestant la conformité d'un produit, d'un service, d'une personne ou d'un système de management à des normes, des règlements techniques ou des exigences spécifiés dans un document de référence.

- **Comparaison inter-laboratoires:** Organisation, exécution et évaluation de mesures ou d'essais sur la même entité ou sur des entités similaires, par deux laboratoires ou plus selon des conditions prédéterminées.

- **Certificat d'accréditation :** Document officiel ou ensemble de documents connexes stipulant que l'accréditation a été octroyée pour une portée définie.

Le certificat doit contenir obligatoirement les données suivantes :

- Le nom et l'adresse de l'organisme d'évaluation de la conformité,

- Référence à la portée de l'accréditation et sa durée.

- **Portée d'accréditation :** Activités spécifiques d'évaluation de la conformité pour lesquels l'accréditation est demandée ou a été octroyée.

- **Octroi de l'accréditation :** processus d'octroi de Certificat d'accréditation pour une portée définie.

- **Réduction de l'accréditation :** Processus consistant à retirer une partie de la portée d'accréditation.

- **Extension de l'accréditation :** Processus d'élargissement de la portée d'accréditation.

- **Renouvellement de l'accréditation :** processus de renouvellement de la validité d'un certificat d'accréditation

- **Retrait de l'accréditation :** Processus consistant à annuler intégralement une accréditation accordée.

- **Suspension de l'accréditation :** Processus consistant à suspendre provisoirement une accréditation, pour toute ou une partie de sa portée.

- **Surveillance** : Ensemble d'activités, autre que la réévaluation, ayant pour objectif de surveiller, que l'organisme d'évaluation de la conformité continue de satisfaire aux exigences d'accréditation.

- **Evaluateur** : Personne désignée par un organisme d'accréditation pour procéder, seule ou comme membre d'une équipe d'évaluation à l'évaluation d'un organisme d'évaluation de la conformité.

- **Impartialité** : L'impartialité est l'absence de parti pris ou d'inclination dans une situation d'un côté plus qu'un autre, et de prendre des décisions en toute objectivité.

- **Refus de l'accréditation** : ne pas délivrer l'accréditation pour une portée d'accréditation demandée.

Deuxième chapitre

Des procédures et des critères de l'octroi de l'accréditation

Art. 3 - Tout organisme d'évaluation de la conformité désirant être accrédité ou désirant proroger son accréditation ou étendre sa portée, doit adresser une demande à cet effet, au conseil national d'accréditation désigné ci-après le « conseil » rédigée selon un document modèle établi par le conseil et mis à la disposition de l'organisme demandeur. La demande est obligatoirement accompagnée des renseignements stipulés dans ce document ainsi que de toute information jugée nécessaire par le conseil.

Art. 4 - Le conseil établit une convention avec l'organisme d'évaluation de la conformité concerné après l'acceptation initiale de la demande d'accréditation. La convention fixe les droits et les obligations de chaque partie et ce, conformément au modèle de convention approuvée par le directeur général du conseil.

Art. 5 - Le conseil désigne, une équipe d'évaluateurs parmi les évaluateurs inscrits dans un registre tenu à cet effet par le conseil national d'accréditation, et ce, pour effectuer l'opération d'évaluation.

Le conseil doit, lors de la désignation des évaluateurs, tenir compte des exigences des normes nationales et internationales et du domaine spécifique objet de la demande d'accréditation. Les évaluateurs désignés peuvent appartenir à des organismes d'évaluation de la conformité ou être indépendants à condition qu'ils disposent de la qualification technique nécessaire dans le domaine concerné par l'évaluation et qu'ils soient impartiaux.

Le conseil notifie à l'avance à l'organisme d'évaluation de la conformité demandeur d'accréditation les noms des évaluateurs qui ont été désignés pour effectuer l'évaluation. L'organisme d'évaluation de la conformité demandeur d'accréditation peut, récuser les évaluateurs, par demande motivée adressée au conseil national d'accréditation. En cas d'acceptation de la demande de récusation, le conseil remplace les évaluateurs recusés et notifie à l'organisme d'évaluation de la conformité demandeur d'accréditation les noms des nouveaux évaluateurs.

Art. 6 - L'équipe d'évaluateurs désignée, étudie tous les documents et les enregistrements fournis par l'organisme d'évaluation de la conformité et leurs conformités aux exigences des normes relatives à l'accréditation et d'autres exigences connexes.

Le conseil effectue une visite préliminaire auprès de l'organisme demandeur de l'accréditation, et ce, pour vérifier la possibilité d'entamer les processus d'évaluation.

Le conseil décide, sur la base des résultats de l'examen des documents, des enregistrements soumis et de la visite initiale de poursuivre ou non l'évaluation et notifie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant une trace écrite l'organisme d'évaluation de la conformité des déficiences et les manquements enregistrés.

Le conseil étudie la réponse de l'organisme aux déficiences et les manquements enregistrés et prend une décision, soit en confirmant la décision de suspendre les procédures d'accréditation, soit en la poursuivant et en l'informant.

Art. 7 - L'équipe d'évaluateurs procède, après vérification de la possibilité d'entamer le processus d'évaluation et selon un plan préparé et envoyé à l'organisme d'évaluation de la conformité demandeur de l'accréditation, à ce qui suit:

- L'évaluation de toutes les mesures prises par l'organisme d'évaluation de la conformité en vue d'assurer leur respect aux exigences d'accréditation selon la portée,

- La visite du siège ou des sièges de l'organisme d'évaluation de la conformité dans lesquelles l'organisme effectue une ou plusieurs activités principales afin de vérifier l'application effective des mesures prises.

- L'évaluation de la performance du personnel de l'organisme d'évaluation de la conformité dans tous ses locaux afin d'assurer l'efficacité de l'organisme dans l'ensemble de la portée de l'accréditation.

L'équipe d'évaluateurs doit, pendant l'opération d'évaluation, tenir compte des éléments suivants :

- Les critères généraux prévus par les normes nationales et internationales relatives à l'évaluation de la conformité et à l'accréditation,

- Les exigences techniques complémentaires qui sont arrêtées par le conseil national d'accréditation ou celles résultantes de la révision des textes critères généraux prévus au premier tiret du présent paragraphe.

L'équipe d'évaluateurs soumet au conseil, à la fin de sa mission, un rapport d'évaluation complet et détaillé conformément à un modèle établi par le conseil contenant toutes les indications relatives au degré de conformité de l'organisme d'évaluation de la conformité aux critères d'accréditation prévus au présent article.

Art. 8 - Le personnel du conseil national d'accréditation, les membres des comités d'accréditation, les experts et les évaluateurs et toute personne qui peut, du fait de l'exercice de son activité, prendre connaissance des renseignements contenus dans les dossiers d'accréditation, sont tenus de préserver la confidentialité de toutes les informations obtenues ou rencontrées au cours des dites activités et de respecter le principe d'impartialité, à l'exception de ce qui est stipulé par les textes réglementaires et législatifs en vigueur.

Troisième chapitre

De l'octroi, du renouvellement, de l'extension, de la réduction, de la suspension, du retrait et du refus de l'accréditation

Art. 9 - Le conseil décide d'octroyer ou de refuser l'accréditation sur avis conforme des comités d'accréditation créés à cet effet et qui sont chargés des missions suivantes :

- étudier les rapports d'évaluation et émettre un avis technique à leur sujet,

- proposer les critères techniques spécifiques pour améliorer le niveau de l'évaluation,

- proposer toutes les mesures relatives à la détermination des besoins de comparaison des résultats d'essais d'inter-comparaison entre les laboratoires et leur conduite,

- proposer les critères relatifs à la sélection des évaluateurs.

Le conseil crée des comités d'accréditation selon les spécialités, chaque comité d'accréditation est composé de :

- Trois experts spécialisés reconnus par leur intégrité, leur compétence scientifique, leur expérience et leur spécialisation dans les portées concernées par l'accréditation choisie selon des critères de sélections prévus dans les procédures du conseil approuvé et publié sur son site web,

- Un membre observateur désigné sur proposition par le ministère chargé de la tutelle de l'activité de l'organisme d'évaluation de la conformité.

Le conseil convoque les membres des comités pour examiner les dossiers présentés. Les réunions des comités se tiennent en présence d'au moins deux membres, sans compter le membre observateur. Le secrétariat des comités est assuré par un cadre du conseil. Les résultats des réunions doivent être consignés dans un registre spécial.

Les trois experts doivent être différents de ceux qui ont procédé à l'évaluation pour donner un avis concernant l'octroi ou le renouvellement ou l'extension ou la réduction ou la suspension ou le retrait ou le refus de l'accréditation.

Le conseil peut inviter toute personne dont la participation est jugée utile pour assister aux travaux des comités, avec avis consultatif.

Le conseil peut prendre sa décision sans recourir au comité concerné dans les cas suivants :

- l'organisme d'évaluation de la conformité a soumis une demande de réduction, de suspension ou de retrait de l'accréditation,

- Ne pas enregistrer des non-conformités lors des processus de suivi affectant l'efficacité de l'organisme et ne pas modifier la portée d'accréditation,

- Un changement fondamental dans les conditions d'octroi de l'accréditation,

- L'utilisation illégale de l'accréditation,

- Non remboursement des frais engagés pour les procédures d'accréditation,

- Preuve de comportement frauduleux, ou fourniture de l'organisme d'évaluation de la conformité de fausses informations ou masquer des informations,

- faillite de l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité ou sa liquidation.

Les membres des comités d'accréditation sont nommés par décision du directeur général et qui procèdent à l'élection d'un président parmi eux. Les décisions des comités sont prises par consensus.

Art. 10 - Les comités d'accréditation statuent sur les demandes qui leur sont soumises sur la base des informations suivantes :

a) L'identité de l'organisme d'évaluation de la conformité,

b) La date ou les dates et le type ou les types d'évaluation (initiale, réévaluation, etc.,...),

c) Le nom du ou des évaluateurs et, le cas échéant, du ou des experts techniques impliqués dans l'évaluation,

d) Adresses de tous les sites évalués,

e) La portée d'accréditation évaluée,

f) Le ou les rapports d'évaluation,

g) Une déclaration sur l'adéquation de l'organisation interne et les procédures adoptées par l'organisme d'évaluation de la conformité et qui donne confiance dans sa compétence, déterminée par sa satisfaction aux exigences d'accréditation,

h) Des informations suffisantes pour démontrer une réponse satisfaisante à toutes les non-conformités,

i) Toutes autres informations qui peuvent faciliter la détermination de la compétence de l'organisme d'évaluation de la conformité, telle que déterminée par la conformité aux exigences,

j) Une recommandation de l'équipe d'évaluation concernant l'octroi de l'accréditation, de son renouvellement, l'extension de sa portée ou son refus.

Les travaux et les avis des comités sont présentés au directeur général du conseil qui prend une décision conforme à leur avis. En cas de refus de l'accréditation ou de son renouvellement ou de l'extension de sa portée, l'avis du comité doit être motivé.

Art. 11 - En cas d'octroi de l'accréditation, le conseil notifie la décision à l'organisme concerné de la décision et procède à son inscription dans un registre tenu à cet effet, le registre doit comporter ce qui suit :

- le numéro et la date de la décision d'accréditation,
- l'identité de l'organisme accrédité,
- la portée de l'application de l'accréditation et sa durée de validité,

Art. 12 - L'accréditation est accordée pour une durée que le conseil fixe en se référant aux normes internationales ou nationales. Cette durée doit être la même pour tous les organismes d'évaluation de la conformité actifs dans le même domaine.

Art. 13 - Le conseil informe par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant une trace écrite à l'organisme concerné de la décision de refus de l'accréditation qui doit être motivée.

L'organisme dont l'accréditation a été refusée peut, soit renoncer à sa demande d'accréditation et dans ce cas, sa demande est définitivement classée, soit maintenir sa demande d'accréditation et dans ce cas, le conseil suspend la demande d'accréditation jusqu'à ce que l'organisme prend les mesures correctives qui sont fixées par l'équipe d'évaluation qui sont désignés pour effectuer l'évaluation .

Art. 14 - L'organisme d'évaluation de la conformité dont l'accréditation a été refusée ou retirée ou suspendue ou réduite peut s'opposer devant le conseil, et ce, par une demande écrite et motivée adressée au conseil dans un délai ne dépassant pas les trente (30) jours à partir de la date de la notification de la décision.

Le conseil fixe les points litigieux et les transmet au comité d'appel créé par l'article 20 du présent décret pour prendre la décision.

Art. 15 - Les organismes d'évaluation de la conformité sont soumis à l'évaluation du conseil à fin de vérifier qu'ils remplissent les critères d'accréditation et les conditions prévus aux articles 7 et 16 du présent décret. Les rapports d'évaluation sont soumis au comité d'accréditation concerné pour étude et avis à l'exception des cas prévus à l'article 9 du présent décret. Le directeur général du conseil prend sa décision sur avis conforme du comité d'accréditation concerné.

Art. 16 - Tout organisme d'évaluation de la conformité accrédité doit respecter les dispositions de la convention prévues par l'article 4 du présent décret ainsi que les procédures du conseil approuvées et publiées sur son site web.

Art. 17 - Tout organisme d'évaluation de la conformité accrédité qui désire étendre la portée de son accréditation doit présenter une nouvelle demande à cet effet conformément aux procédures prévues par l'article 3 du présent décret.

Art. 18 - L'organisme d'évaluation de la conformité peut renoncer totalement ou partiellement à son accréditation à condition d'informer le conseil national d'accréditation. La demande de renonciation doit être motivée. Cette renonciation prend effet après la réception de la notification par le conseil national d'accréditation qui procèdera à la mise à jour du registre prévue à l'article 11 du présent décret.

Il est interdit à l'organisme d'évaluation de la conformité qui a renoncé totalement ou partiellement à son accréditation de délivrer tout document faisant référence à son accréditation dans les portées concernées par la renonciation ou de publier toute information pouvant induire ses clients en erreur.

Art. 19 - Les frais générés par les procédures d'accréditation sont :

- k) Les frais d'instruction du dossier d'accréditation,
- l) Les frais d'évaluation,
- m) Les redevances annuelles.

Ces frais sont à la charge de l'organisme d'évaluation de la conformité.

Les montants des tarifs relatifs aux procédures d'accréditation sont fixés par le conseil de l'établissement et approuvés par décision du ministre chargé de l'industrie.

Ces frais sont dus même en cas de renonciation de l'accréditation de la part de l'organisme d'évaluation de la conformité concerné.

Quatrième chapitre

De l'appel

Art. 20 - Est créé un comité d'appel spécifique pour chaque demande d'appel déposée dans un délai ne dépassant pas 20 jours à partir de la date de la notification de la décision. Le comité procède à l'étude de la demande et à l'émission de son avis à propos.

Les comités d'appel sont composés de trois membres. Ils peuvent être parmi les experts spécialisés reconnus pour leur compétence scientifique et leur expérience dans les domaines concernés par l'accréditation ou parmi les évaluateurs n'ayant pas participé aux procédures d'accréditation de l'organisme qui a déposé la demande d'appel.

Le conseil national d'accréditation peut inviter toute personne dont la participation est jugée utile pour assister aux travaux du comité avec avis consultatif.

Les membres des comités d'appel sont désignés par décision du directeur général du conseil et qui procèdent à l'élection d'un président parmi eux. Les décisions du comité d'appel sont prises par consensus.

Les résultats des travaux des comités d'appel sont soumis au directeur général dans un délai ne dépassant pas les trois (3) mois à compter de la date de réception de la demande. Le directeur général prend une décision conformément à l'avis du comité d'appel et informe l'appelant de la décision.

Le conseil demeure responsable de toutes les décisions prises à tous les niveaux du processus de traitement de la demande d'appel.

Les études et les décisions ne peuvent en aucun cas donner lieu à des actions discriminatoires.

Cinquième chapitre

Des sanctions

Art. 21 - En cas de manquement de l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité à ses obligations et nonobstant les sanctions prévues au code pénal, le conseil peut :

- n) Adresser un avertissement à l'organisme,
- o) Augmenter la fréquence des activités de surveillance,
- p) Effectuer des visites inopinées.

Les frais occasionnés par les actions prévus au premier paragraphe du présent article doivent être supportés par l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité.

En outre, le conseil peut en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles 17 et 18 du présent décret, suspendre partiellement ou totalement l'accréditation ou la réduire ou la retirer et ce, par décision motivée prise par le directeur général du conseil conformément à l'avis du comité d'accréditation concerné.

Les décisions de suspension, de réduction ou de retrait de l'accréditation prennent effet à partir de la date de leurs notifications à l'organisme concerné.

Art. 22 - L'organisme d'évaluation de la conformité accrédité, ayant fait l'objet d'un avertissement, doit remédier au manquement objet de l'avertissement dans un délai fixé par le conseil.

L'organisme s'engage à :

- Mettre en place les mesures correctives nécessaires dans les délais fixés par le conseil,
- montrer l'efficacité des mesures prises,

- Payer les dépenses engagées pour les actions d'évaluation supplémentaires.

L'organisme d'évaluation de la conformité concerné peut demander une audition auprès du conseil pour exprimer son avis.

Art. 23 - Outre les cas prévus par l'article 21 du présent décret, le conseil peut suspendre partiellement ou totalement l'accréditation dans les cas suivants :

- Tout changement organisationnel ou technique susceptible de contrevenir aux conditions sur la base desquelles l'accréditation a été octroyée sans l'obtention par l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité d'une autorisation préalable du conseil,

- Enregistrement des manquements des obligations lors des processus d'évaluation qui affectent leur bonne conduite,

- Le non-respect des procédures organisationnelles et techniques de l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité,

- Le non-paiement des frais d'accréditation,

La décision de suspension partielle ou totale doit être notifiée à l'organisme concerné. La décision peut être annulée si l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité a prouvé que les manquements ont été surmontés et que des mesures correctives efficaces sont prises.

Il est interdit à l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité ayant fait l'objet d'une suspension partielle ou totale de son accréditation, de délivrer, dans les portées d'accréditation concernées par la suspension, des documents faisant référence à l'accréditation obtenue conformément aux dispositions du présent décret ou toute information pouvant induire les utilisateurs en erreur dans les portées concernées par la suspension et ce, jusqu'à la date de levée de la suspension.

Art. 24 - Outre les dispositions prévues par l'article 21 du présent décret, la décision de retrait ou de réduction de l'accréditation est prise dans les cas suivants :

- Le changement radical des conditions ayant servi de base à l'octroi de l'accréditation,
- L'usage illégal de l'accréditation,
- Le non-respect systématique ou répétitif des procédures d'accréditation,
- La répétition des erreurs dans les résultats d'évaluation de la conformité,

- Le non-paiement des frais d'accréditation,
- S'il existe des preuves d'un comportement frauduleux, ou si l'organisme d'évaluation de la conformité fournit délibérément de fausses informations ou dissimule des informations,

Il est interdit à l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité, ayant fait l'objet d'un retrait ou d'une réduction de l'accréditation, de délivrer, dans les domaines concernés par le retrait ou la réduction de l'accréditation des documents faisant référence à l'accréditation obtenue conformément aux dispositions du présent décret ou diffusion de toute information pouvant induire les utilisateurs en erreur.

Art. 25 - Les délais des différentes étapes relatives à l'octroi, le retrait, le refus, la suspension, l'appel ou les sanctions relatives à l'accréditation sont fixés par les procédures du conseil approuvées par son directeur général et publiées sur son site web.

Sixième Chapitre

Dispositions diverses

Art. 26 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret n° 2006-1340 du 24 avril 2006, fixant les critères et les procédures d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et la composition du comité d'appel et son fonctionnement.

Art. 27 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 11 novembre 2022.

Pour Contreseing
La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

La ministre de l'industrie,
des mines

et de l'énergie

Neila Nouira Gongi

Le Président de la
République

Kaïs Saïed

Arrêté de la ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie du 17 novembre 2022, portant fixation de la puissance minimale des projets d'autoproduction d'électricité à partir des énergies renouvelables raccordés sur le réseau haute et moyenne tension soumis à l'accord du ministre chargé de l'énergie.

La ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie,

Vu la Constitution,

Vu le décret-loi n° 62-8 du 3 avril 1962, portant création et organisation de la société tunisienne de l'électricité et du gaz ratifié par la loi n° 62-16 du 24 mai 1962, tel que modifié et complété par les textes subséquents dont le dernier en date la loi n° 96-27 du 1^{er} avril 1996,

Vu la loi n° 2015-12 du 11 mai 2015, relative à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement et notamment l'article 7,

Vu le décret-loi n° 2022-68 du 19 octobre 2022, édictant des dispositions spéciales pour l'amélioration de l'efficacité de la réalisation des projets publics et privés et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 64-9 du 17 janvier 1964 portant approbation du cahier des charges relatif à la fourniture de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire de la République,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1123 du 24 août 2016, fixant les conditions et les modalités de réalisation des projets de production et de vente d'électricité à partir des énergies renouvelables tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n°2020-105 du 25 février 2020,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier - La puissance minimale des projets d'autoproduction d'électricité à partir des énergies renouvelables raccordés au réseau haute et moyenne tension soumis à l'accord du ministre chargé de l'énergie est fixée à 1 Mégawatt.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 17 novembre 2022.

*La ministre de l'industrie, des mines
et de l'énergie*

Neila Noura Gongi

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DU DEVELOPPEMENT DES
EXPORTATIONS**

Par décret n° 2022-858 du 15 novembre 2022.

Madame Lamia Abroug, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de directeur régional du commerce de Ben Arous au ministère du commerce et du développement des exportations.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-76 du 13 janvier 2009, est attribuée à l'intéressée, rang et attributions de directeur général d'administration centrale.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE MARITIME**

Arrêté du ministre de l'agriculture des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 17 novembre 2022, modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 12 février 2020, fixant la liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2019.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 99-42 du 10 mai 1999 relative aux semences, plants et obtentions végétales telle que modifiée par la loi n° 2000-66 du 3 juillet 2000,

Vu le décret n° 2000-102 du 18 janvier 2000 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales tel que modifié par les textes subséquents dont le dernier en date le décret n° 2007-403 du 26 février 2007,

Vu le décret n° 2000-1282 du 13 juin 2000 fixant la forme du catalogue officiel, les procédures d'inscription des variétés végétales et les conditions d'inscription des semences et plants obtenus récemment sur la liste d'attente et notamment son article 6,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, tel que modifié et complété par les textes subséquents dont le dernier en date le décret gouvernemental n° 2018-503 du 31 mai 2018,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 12 février 2020, fixant la liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2019,

Vu l'avis de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales du 6 août 2019,

Vu le rapport de l'autorité compétente du deuxième semestre de l'année 2021.

Arrête :

Article premier - Est annulée la variété Lentille prévue dans la liste des variétés inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2019, telle que fixée par l'arrêté du ministre de l'agriculture des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 12 février 2020 susvisé, et est remplacée par ce qui suit :

Lentille					
Identification de la variété				Obtenteur et responsable de l'obtention	Date d'inscription
N° d'enregistrement	Nomination	Type	Caractéristiques culturales		
1868	Krib	Non-hybride	Hiver	Institut National de la Recherche Agronomique de Tunisie/ Pôle Régional de Recherche et de Développement Agricoles du Nord-Ouest Semi-Aride - Kef	2019

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 17 novembre 2022.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime

Mahmoud Elyes Hamza

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

MINISTERE DE LA SANTE

Par décret n° 2022-844 du 14 novembre 2022.

Monsieur Abderrahmane Ben Chaabane, professeur de l'enseignement principal hors classe, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la santé, à compter du 1^{er} août 2022.

Par décret n° 2022-845 du 14 novembre 2022.

Madame Wafa Boubaker, conseiller des services publics, est nommée chargé de mission au cabinet du ministre de la santé.

Par décret n° 2022-846 du 14 novembre 2022.

Madame Sina Haj Amor, médecin major de la santé publique, est nommée chargée de mission au cabinet du ministre de la santé à compter du 15 septembre 2022.

Par décret n° 2022-847 du 14 novembre 2022.

Monsieur Samir Mahdi, ingénieur général, est chargé des fonctions de chef de l'unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation et de l'équipement des projets de santé financés dans le cadre de dons et de crédits étrangers au ministère de la santé avec indemnités et avantages de directeur général d'administration centrale.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Par décret n° 2022-848 du 14 novembre 2022.

Monsieur Mohamed Habib El Euch, professeur hospitalo-universitaire en médecine est nommé doyen de la faculté de médecine de Sfax à compter du 15 décembre 2020.

Par décret n° 2022-849 du 14 novembre 2022.

Les enseignants de l'enseignement supérieur dont les noms suivent, sont nommés doyens et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'Université de Jendouba, à compter du 15 décembre 2020 conformément aux indications du tableau suivant :

Etablissement	Prénom et nom	Grade	Mandat
Faculté des sciences juridiques, économiques et de gestion de Jendouba	Boutheina Rekik	Professeur d'enseignement supérieur	2 ^{ème} mandat
Institut supérieur de biotechnologie de Béja	Rafik Balti	Maître de conférences	1 ^{er} mandat
Institut supérieur des langues appliquées et d'informatique de Béja	Ridha Jbali	Maître de conférences	1 ^{er} mandat
Institut supérieur des études appliquées en humanités du Kef	Samira Welhezi	Maître assistant de l'enseignement supérieur	2 ^{ème} mandat
Institut supérieur d'informatique du Kef	Mohamed Hayouni	Maître assistant de l'enseignement supérieur	2 ^{ème} mandat
Institut supérieur des sciences humaines de Jendouba	Mohamed Naceur Seddiki	Maître assistant de l'enseignement supérieur	1 ^{er} mandat

Par décret n° 2022-850 du 14 novembre 2022.

Monsieur Naoufel El Euch, ingénieur en chef, est nommé secrétaire général de l'université virtuelle de Tunis.

En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2022-851 du 14 novembre 2022.

Monsieur Othman Hasnaoui, maître de conférences, est nommé directeur de l'école normale supérieure, à compter du 13 juin 2022.

Par décret n° 2022-855 du 14 novembre 2022.

Il est accordé à Monsieur Sabeur Hamrouni, maître-assistant de l'enseignement supérieur, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une 2^{ème} année à compter du 1^{er} octobre 2020.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 18 novembre 2022, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2021-27 du 7 juin 2021,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-2285 du 30 juin 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 26 septembre 2017, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le 12 janvier 2023 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à douze (12) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 5 décembre 2022.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 18 novembre 2022.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Moncef Boukthir

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 17 novembre 2022, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2021-27 du 7 juin 2021,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-2285 du 30 juin 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 26 septembre 2017, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le 12 janvier 2023 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix-huit (18) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 5 décembre 2022.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 17 novembre 2022.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Moncef Boukthir

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 17 novembre 2022, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef principal au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2021-27 du 7 juin 2021,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009 et le décret gouvernemental n° 2019-1239 du 26 décembre 2019,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef principal au corps technique commun des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, cet arrêté fixe :

- la date d'ouverture du concours,
- le nombre de postes à pourvoir,
- la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - peuvent être candidats au concours susvisé les techniciens en chef titulaires en leur grade justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours interne susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, les demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat, accompagnées des pièces suivantes :

- Un curriculum vitae,
- Un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être signé par le chef de l'administration ou son représentant,
- Une copie de l'arrêté de recrutement de l'intéressé,
- Une copie de l'arrêté de nomination de l'intéressé au garde actuel,
- Une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- Un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration des deux années qui précèdent l'année au titre de laquelle le concours est ouvert.

- Un rapport établi par le candidat sur ses activités durant les deux années qui précèdent l'année au titre de laquelle le concours est ouvert (participation aux séminaires, conférences... etc.) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 6 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport sur les activités du candidat des deux années qui précèdent l'année au titre de laquelle le concours est ouvert en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du travail effectué,
- des différentes actions de formation, d'encadrement, des études,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - Toute candidature ne contenant pas les pièces mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ou enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée.

Art. 8 - La liste des candidats autorisés à concourir est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 9 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de vingt (20) points au moins.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 17 novembre 2022.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Moncef Boukthir

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 17 novembre 2022, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef principal au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2021-27 du 7 juin 2021,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009 et le décret gouvernemental n° 2019-1239 du 26 décembre 2019,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 17 novembre 2022, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef principal au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le 5 janvier 2023 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef principal au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatorze (14) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 5 décembre 2022.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 17 novembre 2022.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Moncef Boukthir

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 17 novembre 2022, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur général des bibliothèques ou de documentation du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2021-27 du 7 juin 2021,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-434 du 10 mai 2019, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 26 septembre 2017, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur général des bibliothèques ou de documentation du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le 13 janvier 2023 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur général des bibliothèques ou de documentation du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 5 décembre 2022.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 17 novembre 2022.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Moncef Boukthir

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 17 novembre 2022, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2021-27 du 7 juin 2021,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-434 du 10 mai 2019, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 26 septembre 2017, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le 13 janvier 2023 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trente neuf (39) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 5 décembre 2022.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 17 novembre 2022.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Moncef Boukthir

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 17 novembre 2022, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique au corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2021-27 du 7 juin 2021,

Vu le décret n° 2014-4210 du 30 octobre 2014, fixant le statut particulier au corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, du 5 mai 2021 portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique au corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le 6 février 2023 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique au corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cent quatre vingt seize (196) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 22 décembre 2022.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 17 novembre 2022.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Moncef Boukthir

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 17 novembre 2022, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique au corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2021-27 du 7 juin 2021,

Vu le décret n° 2014-4210 du 30 octobre 2014, fixant le statut particulier au corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, du 5 mai 2021 portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique au corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le 6 février 2023 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique au corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux cent cinquante huit (258) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 22 décembre 2022.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 17 novembre 2022.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Moncef Boukthir

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 17 novembre 2022, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique au corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2021-27 du 7 juin 2021,

Vu le décret n° 2014-4210 du 30 octobre 2014, fixant le statut particulier au corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, du 5 mai 2021 portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique au corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le 6 février 2023 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique au corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cent deux (102) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 22 décembre 2022.

Art.4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 17 novembre 2022.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Moncef Boukthir

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 17 novembre 2022, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique au corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2021-27 du 7 juin 2021,

Vu le décret n° 2014-4210 du 30 octobre 2014, fixant le statut particulier au corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, du 5 mai 2021 portant organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique au corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le 6 février 2023 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique au corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à sept (7) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 22 décembre 2022.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 17 novembre 2022.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Moncef Boukthir

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

Par décret n° 2022-852 du 14 novembre 2022.

Monsieur Walid Abdelli est nommé membre représentant le ministère de l'intérieur au comité de suivi à l'agence technique des télécommunications, et ce en remplacement de Monsieur Mohamed Bridaa.

Décret n° 2022-836 du 14 novembre 2022, modifiant et complétant le décret gouvernemental n° 2017-365 du 1^{er} mars 2017 fixant les conditions d'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage et le contrôle y afférent.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des transports,

Vu la Constitution,

Vu la convention du travail maritime adoptée le 23 février 2006, par la conférence internationale du travail approuvée par la loi organique n° 2016-44 du 6 juin 2016,

Vu la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ratifiée par la loi n° 80-22 du 23 mai 1980,

Vu le protocole de 1978 à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ratifié par la loi n° 80-23 du 23 mai 1980,

Vu la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille conclue à Londres le 7 juillet 1978, telle que amendée, à laquelle la République Tunisienne a été autorisée à adhérer par la loi n° 94-46 du 9 mai 1994,

Vu la convention internationale du 23 juin 1969 sur le jaugeage des navires à laquelle la République Tunisienne a été autorisée à adhérer par la loi n° 98-57 du 6 juillet 1998,

Vu le protocole de 1988 relatif à la convention internationale de 1974 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer auquel la République Tunisienne a été autorisée à adhérer par la loi n° 98-68 du 4 août 1998,

Vu le code de commerce maritime promulgué par la loi n° 62-13 du 24 avril 1962 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, notamment la loi n° 2004-3 du 20 janvier 2004 et notamment son article 45,

Vu le code du travail maritime promulgué par la loi n° 67-52 du 7 décembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, notamment la loi n° 95-59 du 3 juillet 1995 et notamment son article 9,

Vu le code de la police administrative de la navigation maritime promulgué par la loi n° 76-59 du 11 juin 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, notamment la loi n° 2005-8 du 19 janvier 2005 et notamment son article 65,

Vu la loi n° 84-14 du 6 avril 1984, portant création d'une Académie Navale et fixant sa mission,

Vu la loi n° 98-109 du 28 décembre 1998, relative à l'Office de la Marine Marchande et des Ports,

Vu la loi n° 2008-10 du 11 février 2008, relative à la formation professionnelle,

Vu le décret n° 2005-3050 du 21 novembre 2005, portant publication du texte récapitulatif de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et du protocole de 1978 comprenant tous les amendements en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1997, ainsi que le texte du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires et des amendements à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer,

Vu le décret n° 2010-2475 du 28 septembre 2010, fixant la composition et le fonctionnement de la commission centrale de sécurité maritime,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-77 du 16 juin 2016, portant ratification de la convention du travail maritime adoptée le 23 février 2006, par la conférence internationale du travail,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-365 du 1^{er} mars 2017, fixant les conditions d'exercice des fonctions des gens de mer à bord des navires de mer astreints à tenir un registre d'équipage et le contrôle y afférent,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du septième paragraphe de l'article 5 du décret gouvernemental n° 2017-365 du 1^{er} mars 2017 susvisé.

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions des paragraphes premiers, deux, cinq et six de l'article 5 et du deuxième paragraphe de l'article 19 du décret gouvernemental n° 2017-365 du 1^{er} mars 2017 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 5 :

Paragraphe premier (nouveau): Des dérogations aux règles établies aux articles 2 et 3 du présent décret, peuvent, sur demande du capitaine ou de l'armateur du navire, être accordées par l'autorité maritime à certains officiers ou matelots, s'il n'en découle aucun danger pour les personnes, les biens ou l'environnement.

Deuxième paragraphe (nouveau): Cette dérogation permettra à un officier ou un matelot donné d'exercer une fonction, pour laquelle il ne détient pas respectivement le brevet d'aptitude ou le certificat d'aptitude approprié, à bord d'un navire donné pendant une période déterminée ne dépassant pas six mois, à condition que le titulaire de la dérogation possède des qualifications suffisantes pour exercer la fonction vacante d'une manière offrant toute sécurité.

Cinquième paragraphe (nouveau): Une dérogation ne doit être accordée pour exercer une fonction donnée que lorsque l'intéressé possède le brevet d'aptitude ou le certificat d'aptitude requis pour exercer la fonction qui lui est immédiatement inférieure.

Sixième paragraphe (nouveau): Lorsque pour exercer la fonction immédiatement inférieure aucun titre n'est requis conformément à la convention, une dérogation peut être accordée à une personne employée à bord du navire dont la qualification et l'expérience sont d'un niveau nettement équivalent à celui qui est requis pour la fonction à pourvoir, à condition qu'il passe un test selon un manuel de procédures élaboré par l'autorité maritime et comprend notamment les éléments de référence liés à la nature du test et les éléments d'évaluation validés. Cette personne doit être remplacée par un officier ou un matelot titulaire du titre approprié dans un délai qui ne dépasse pas trois mois.

Article 19 : deuxième paragraphe (nouveau) :

- Certificat de formation à la familiarisation aux situations d'urgence, conformément aux dispositions de la règle V/2 paragraphe 5 de la convention et de la section A-V/2 paragraphe 1 du code.

- Certificat de formation en matière de sécurité à l'intention du personnel assurant directement un service aux passagers dans les locaux à passagers, conformément aux dispositions de la règle V/2 paragraphe 6 de la convention et de la section A-V/2 paragraphe 2 du code.

- Certificat de formation à l'encadrement des passagers, conformément aux dispositions de la règle V/2 paragraphe 7 de la convention et de la section A-V/2 paragraphe 3 du code.

- Certificat de formation en matière de gestion des situations de crise et de comportement humain, conformément aux dispositions de la règle V/2 paragraphe 8 de la convention et de la section A-V/2 paragraphe 4 du code.

- Certificat de formation en matière de sécurité des passagers et de la cargaison et d'intégrité de la coque, conformément aux dispositions de la règle V/2 paragraphe 9 de la convention et de la section A-V/2 paragraphe 5 du code.

Art. 3 - Il est ajouté aux dispositions du premier article du décret gouvernemental n° 2017-365 du 1^{er} mars 2017 susvisé, un 16^{ème} paragraphe comme suit :

Article premier (paragraphe 16): recueil IGF : recueil international de règles de sécurité applicables aux navires qui utilisent des gaz ou autres combustibles à faible point d'éclair, tel que défini à la règle II-1/2.29 de la convention internationale de 1974, pour la sauvegarde de la vie humaine en mer susvisée, telle qu'amendée.

Art. 4 - Sont ajoutées aux cases horizontales relatives aux fonctions de capitaine et de matelot faisant partie d'une équipe de quart à la passerelle, mentionnées au tableau prévu par l'article 2 du décret gouvernemental n° 2017-365 du 1^{er} mars 2017 susvisé, les indications suivantes:

Fonctions	Navires	Brevets d'aptitude ou Certificats d'aptitude requis et conditions exigées
Capitaine	Navires de mer d'une jauge brute inférieure à 200 effectuant des voyages à proximité du littoral.	Certificat d'aptitude de patron côtier de la marine marchande à condition que l'intéressé justifie de 12 mois de service en mer en qualité de patron côtier stagiaire à bord des navires d'une jauge brute supérieure à 100 et inférieure à 200.
Matelot faisant partie d'une équipe de quart à la passerelle.	Navires de mer d'une jauge brute supérieure ou égale à 500.	- Certificat d'aptitude de matelot faisant partie d'une équipe de quart à la passerelle de la marine marchande. - Ou brevet d'aptitude de lieutenant côtier de la marine marchande tout en mentionnant l'exercice de cette fonction sur le visa attestant la délivrance du brevet d'aptitude de l'intéressé.

Art. 5 - Sont ajoutés aux dispositions du décret gouvernemental n° 2017-365 du 1^{er} mars 2017 susvisé, l'article 18 (bis), troisième paragraphe à l'article 19 et les articles 26 (bis) et 26 (ter) comme suit :

Article 18 (bis) : Les gens de mer chargés de tâches spécifiques liées à la sécurité associées aux précautions à prendre à l'égard des combustibles à bord des navires soumis au recueil IGF, à l'utilisation de ces combustibles ou à l'intervention d'urgences les concernant doivent être titulaires du certificat d'aptitude de formation de base au service à bord des navires soumis au recueil IGF, conformément aux dispositions de la règle V/3 paragraphes 4 et 5 de la convention et de la section A-V/3 paragraphe 1 du code.

En outre, les capitaines, officiers mécaniciens et les autres membres de l'équipage, qui sont directement responsables des précautions à prendre à l'égard des combustibles et des circuits de combustible à bord des navires soumis au recueil IGF ou de l'utilisation de ces combustibles et de ces circuits doivent être titulaires du certificat de formation avancée au service à bord des navires soumis au recueil IGF, conformément aux dispositions de la règle V/3 paragraphes 7 et 8 de la convention et de la section A-V/3 paragraphe 2 du code.

Les gens de mer prévus à l'article 17 du présent décret sont exemptés du certificat d'aptitude de formation de base au service à bord des navires soumis au recueil IGF mentionné au premier paragraphe du présent article, conformément aux dispositions de la règle V/3 paragraphe 6 de la convention.

Article 19 (troisième paragraphe): En outre, tout capitaine, second capitaine, officier chargé du quart à la passerelle, employé à bord des navires à passagers effectuant des voyages à proximité du littoral doit être titulaire des certificats de formation ci-après indiqué et ce, conformément aux dispositions de la règle V/2 de la convention et de la section A-V/2 du code :

- Certificat de formation à l'encadrement des passagers, conformément aux dispositions de la règle V/2 paragraphe 7 de la convention et de la section A-V/2 paragraphe 3 du code.

- Certificat de formation en matière de gestion des situations de crise et de comportement humain, conformément aux dispositions de la règle V/2 paragraphe 8 de la convention et de la section A-V/2 paragraphe 4 du code.

Article 26 (bis) : Est créée auprès du ministre chargé des transports une commission consultative dans le domaine de la formation maritime.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par arrêté du ministre chargé des transports.

Article 26 (ter) : Est créée au sein de l'office de la marine marchande et des ports, une commission dite « commission d'évaluation des compétences des gens de mer pour la revalidation des brevets d'aptitude conformément aux dispositions de la section A-I/11 du code.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par arrêté du ministre chargé des transports.

Art. 6 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2022.

Pour Contresieing
La Cheffe du Gouvernement
Najla Bouden Romdhane
Le ministre des transports
Rabi Majidi

Le Président de la
République
Kaïs Saïed

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 17 novembre 2022, portant approbation du manuel de procédures relatif à la gestion des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat non agricole.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la Constitution,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé de l'Etat,

Vu le code de la comptabilité publique, promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, notamment son article 86,

Vu la loi n° 76-35 du 18 février 1976, relative aux rapports entre propriétaires et locataires de locaux à usage d'habitation, de profession ou d'administration publique, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 77-37 du 25 mai 1977, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal,

Vu la loi n° 89-20 du 22 février 1989 réglementant l'exploitation des carrières, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le décret n°90-999 du 11 juin 1990 fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996 fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 2011-1017 du 21 juillet 2011, fixant les attributions et l'organisation des directions régionales des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-963 du 13 novembre 2018, relatif à l'exploitation des carrières appartenant au domaine privé de l'Etat,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-357 du 21 mars 2019, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret gouvernemental n° 2021-120 du 8 février 2021, relatif aux opérations immobilières relevant du domaine privé de l'Etat,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 17 juin 1996 fixant le plan de mise à niveau du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de la conservation de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier - Est approuvé le manuel de procédures relatif à la gestion des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat non agricole.

Art. 2 - Tous les services publics concernés sont tenus de mettre en œuvre les dispositions de ce manuel chacun en ce qui le concerne.

Art. 3 - La direction générale de la gestion et des ventes est tenue d'actualiser ce manuel le cas échéant selon les mêmes formalités et procédures.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 17 novembre 2022.

Le ministre des domaines de l'Etat et
des affaires foncières

Mohamed Rekik

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Par décret n° 2022-839 du 14 novembre 2022.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Hamed Harzallah, en qualité de chargé de mission au cabinet de la ministre de l'environnement à compter du 1^{er} juin 2021.

Par décret n° 2022-853 du 14 novembre 2022.

Monsieur Mustapha Kaâbia, conseiller des services publics, est chargé des fonctions d'inspecteur général de l'environnement au ministère de l'environnement avec rang et avantages de directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2022-854 du 14 novembre 2022.

Monsieur Mustapha Kaâbia, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission au cabinet de la ministre de l'environnement à compter du 1^{er} février 2022.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Par décret n° 2022-838 du 14 novembre 2022.

Il est mis fin à la nomination de Madame Hajer Khattali épouse Matmati, inspecteur général émérite des affaires religieuses, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre des affaires religieuses.

Instance supérieure indépendante pour les élections

Décision de l'Instance supérieure indépendante pour les élections n° 2022-31 du 18 novembre 2022, modifiant et complétant la décision n°2018-8 du 20 février 2018, fixant les règles et les conditions que les médias doivent respecter au cours de la campagne électorale et la campagne du référendum ⁽¹⁾.

(1) Le texte est publié uniquement en langue arabe.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 22 novembre 2022"